



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Appelés

Question écrite n° 4715

### Texte de la question

M Franck Borotra appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les jours de permission accordés à la suite de don de sang. En effet, dans l'armée de l'air, le donneur bénéficie de deux jours de permission, alors que dans l'armée de terre un jour seulement est accordé. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qui ont motivé cette différence.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le don du sang est un acte personnel et bénévole ce qui explique qu'aucun texte de portée générale applicable aux militaires n'accorde de droits à permissions en contrepartie. Toutefois, le commandement peut réduire, sur avis médical, le rythme des activités le jour des collectes, et, à titre d'incitation, décider d'accorder de manière décentralisée et non systématique des autorisations d'absence de courte durée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Borotra Franck](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4715

**Rubrique :** Service national

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3065